

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02077
Numéro SIREN : 851 993 832
Nom ou dénomination : ALTYN

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2023 sous le numéro de dépôt 10790

ALTYN

**Société par actions simplifiée
au capital de 2 550 000 euros
Siège social : 26 Boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES
851 993 832 RCS NANTES (ci-après « la Société »)**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 MARS 2023**

***L'an deux mille vingt-trois,
Le 13 mars,
A 9 heures,***

Les associés de la société ALTYN, société par actions simplifiée au capital de 2 550 000 euros, dont le siège social est situé à NANTES (44200) – 26 boulevard Vincent Gâche, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 851 993 832 (ci-après « la Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sis 26 Boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alban LAPIERRE, en sa qualité de gérant de la société SUSTAINABLE, elle-même Présidente associée de la Société.

Le Cabinet BDO Nantes, Commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception n'est pas représenté et est dûment excusé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 20 136 905 actions sur les 20 136 905 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- La feuille de présence à l'Assemblée ;
- La copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Les statuts et le projet de statuts de la Société modifiés.



Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux et statutaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Augmentation de capital en numéraire de 14 362,86 euros par création et émission de 113 421 actions ordinaires toutes de valeur nominale égale et avec une prime d'émission globale de 416 636,94 euros ; détermination des conditions et modalités de l'émission (ci-après « l'Augmentation de capital I ») ;*
- *Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de réaliser et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital I ;*
- *Augmentation de capital d'un montant de 637,14 euros par incorporation de la prime d'émission et par élévation de la valeur nominale des actions existantes (« l'Augmentation du capital social II ») ;*
- *Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés à effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail, et suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;*
- *Modifications statutaires sous conditions suspensives consécutives aux Augmentations de capital I et II ;*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Lecture est donnée du rapport du Président.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT SIX CENTIMES (14 362,86 €), pour le porter de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2 550 000 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (2 564 362,86 €), par la création et l'émission de CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT ET UNE (113 421) actions ordinaires nouvelles toutes de valeur nominale égale et assortie d'une prime globale d'émission de QUATRE CENT SEIZE MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (416 636,94 €), à



souscrire et à libérer en totalité en numéraire et exclusivement en espèces, soit une augmentation de capital (prime d'émission incluse) d'un montant total de QUATRE CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (430 999,80 €).

L'Assemblée Générale décide que la prime d'émission sera inscrite au passif du bilan dans le compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les 113 421 actions ordinaires émises, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes.

Les souscriptions seront reçues pendant un délai de 30 jours de bourse suivant l'approbation de la présente résolution par l'Assemblée, contre remise des bulletins de souscriptions et des versements correspondants remis par chèques de banque ou par virements bancaires sur le compte ouvert à cet effet dans les livres de la banque CIC OUEST, et dont les coordonnées sont les suivantes :

Numéro de compte : 00020347711
IBAN : FR76 3004 7141 2200 0203 4471 162
Code BIC : CMCIFRPP

Ladite banque délivrera le certificat du dépositaire des fonds. Si à l'issue du délai susvisé et conformément à l'article L225-134 du Code de commerce, la totalité des souscriptions et des versements correspondants n'avait pas été recueillie, les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Président au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public. Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sous réserve que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée. Si le montant de l'augmentation de capital était inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée, la décision d'augmentation de capital serait caduque. La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites et que l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires aura été payé.

Par application des dispositions de l'article L 225-132 du Code de commerce, les associés disposent d'un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Toutefois, les associés décident de renoncer purement et simplement à leur droit préférentiel de souscription au bénéfice des personnes suivantes :

- La société MANETEA, société par actions simplifiée au capital de 206 000 euros, dont le siège social est situé à NANTES (44200) – 26 boulevard Vincent Gâche, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 892 352 279 ;



- La société MANETEA 2, société par actions simplifiée au capital de 355 000 euros, dont le siège social est situé à NANTES (44200) – 26 Boulevard Vincent Gâche, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 921 384 111.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide que le Président aura tous pouvoirs pour :

- Recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- Faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive cette augmentation de capital en numéraire par émission des actions ordinaires et notamment procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date le cas échéant ;
- Obtenir le certificat du dépositaire attestant la libération des fonds ;
- Procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital ;
- Apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives visées dans la cinquième résolution ;
- D'une manière générale, que ce soit directement ou par mandataire, accomplir tous actes, prendre toutes mesures, mettre tout en œuvre et effectuer toutes formalités utiles et/ou nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des actions ordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré décide d'augmenter le capital social d'une somme de SIX CENT TRENTE-SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (637,14 €) et de le porter ainsi de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (2 564 362,86 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (2 565 000 €) par voie d'élévation de la valeur nominale des 20 250 326 actions qui se trouve ainsi portée de 0,1266332 € à 0,126664 € par action et par incorporation directe de la somme de SIX CENT TRENTE SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (637,14 €) prélevée sur la prime d'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité de l'article 21 des statuts de



la Société, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Comptes et des dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 1^{er}, du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, décide de :

- procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 76 500 euros par l'émission de 20 131 actions ordinaires toutes de valeur nominale égale ;
- supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise à créer.

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce, décide de déléguer au Président tous les pouvoirs à l'effet de :

- réaliser en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six mois (26) mois maximum à compter du jour des présentes décisions de l'Assemblée Générale, ladite augmentation de capital ;
- fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- s'agissant de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, fixer le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires dans les conditions de l'article L. 3332-20 du Code du travail et conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluations d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ;
- fixer les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- recueillir les souscriptions ;
- décider que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des associés présents.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité de l'article 21 des statuts, après avoir pris connaissance du rapport du Président et sous condition suspensive de la réalisation du projet d'Augmentation de capital social I et du projet d'Augmentation de capital social II décrits ci-dessus :

décide de modifier les articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital social* » des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

Il est ajouté à l'article 6 « *Apports* » les mentions suivantes :



« ARTICLE 6 APPORTS »

11°/ Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mars 2023 et décisions du Président en date du [...], le capital social a été augmenté (i) d'une somme de QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT SIX CENTIMES (14 362,86 €) par la création de CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT ET UNE (113 421) actions ordinaires nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de QUATRE CENT SEIZE MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (416 636,94 €) en rémunération d'apports en numéraire,

soit+ 14 362,86 €,
et (ii) d'une somme de somme de SIX CENT TRENTE SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (637,14 €) et de porter ainsi le capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (2 564 362,86 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2 565 000 €) euros par voie d'élévation de la valeur nominale des 20 250 326 actions qui se trouve ainsi portée de 0,1266332 € à 0,126664 € par action et par incorporation directe de la somme de SIX CENT TRENTE SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (637,14 €) prélevée sur la prime d'émission, soit+ 637,14 €.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent soixante-cinq mille euros (2 565 000 €) divisé en vingt millions deux cent cinquante mille trois cent vingt-six (20 250 326) actions ordinaires toutes d'égale valeur nominale et entièrement libérées. »

confère, au Président de la Société, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir, lors de la réalisation définitive de chacune des opérations visées ci-dessus, les modifications statutaires correspondant à cette opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

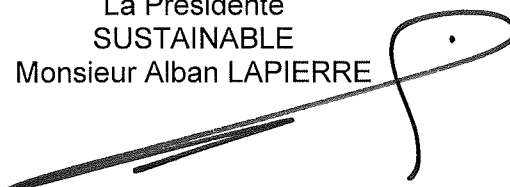
SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

« Copie certifiée conforme »

La Présidente
SUSTAINABLE
Monsieur Alban LAPIERRE



ALTYN

**Société par actions simplifiée
au capital de 2 550 000 euros
Siège social : 26 Boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES
851 993 832 RCS NANTES (ci-après « la Société »)**

**DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 13 MARS 2023**

Le soussigné :

- Monsieur Alban Lapierre, agissant en qualité de Gérant de la société SUSTAINABLE (479 167 264 RCS Nantes), elle-même Présidente de la Société,

APRES AVOIR PRIS ACTE :

- Des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mars 2023 ayant décidé d'augmenter le capital social d'un montant de de QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT SIX CENTIMES (14 362,86 €), pour le porter de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2 550 000 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (2 564 362 ,86 €), par la création et l'émission de CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT ET UNE (113 421) actions ordinaires nouvelles toutes de valeur nominale égale et assortie d'une prime globale d'émission de QUATRE CENT SEIZE MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (416 636,94 €), à souscrire et à libérer en totalité en numéraire et exclusivement en espèces, soit une augmentation de capital (prime d'émission incluse) d'un montant total de QUATRE CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (430 999,80 €).
- Des bulletins de souscription signés et portant souscription de la totalité des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital par :
 - La société MANETEA, société par actions simplifiée au capital de 206 000 euros, dont le siège social est situé à NANTES (44200) – 26 boulevard Vincent Gâche, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 892 352 279 ;
 - La société MANETEA 2, société par actions simplifiée au capital de 355 000 euros, dont le siège social est situé à NANTES (44200) – 26 Boulevard Vincent Gâche, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 921 384 111.

- de l'attestation de dépôt des fonds dressée par la banque CIC OUEST CIC NANTES SAINT NAZAIRE, société anonyme au capital de 86 998 832 euros, dont le siège social est situé à NANTES CEDEX 1 (44040), 2 avenue Jean-Claude Bonduelle BP 84001, et le siège administratif est situé à SAINT HERBLAIN CEDEX (44803) – 5 avenue des Thébaudières BP 80295, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 855 801 072, en application des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, confirmant le dépôt de la somme de 315.000 € sur le compte de dépôt des souscriptions,

DECIDE :

PREMIERE DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL I

Le Président rappelle que :

- la collectivité des associés en date du 13 mars 2023 a décidé une augmentation de capital en numéraire de QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT SIX CENTIMES (14 362,86 €) par émission de 113 421 actions toutes de valeur nominale égale et assortie d'une prime globale d'émission de QUATRE CENT SEIZE MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (416 636,94 €) et déterminé les conditions et modalités de l'émission ;
- les actions nouvelles pouvaient être souscrites en numéraire ;
- le montant global de la souscription s'élevait à QUATRE CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (430 999,80 €) (prime d'émission incluse) ;
- les associés, à l'unanimité, ont donné tous pouvoirs au Président, notamment pour :
 - Recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
 - Faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive cette augmentation de capital en numéraire par émission des actions ordinaires et notamment procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date le cas échéant ;
 - Obtenir le certificat du dépositaire attestant la libération des fonds ;
 - Procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital ;
 - Apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives visées dans la cinquième résolution ;
 - D'une manière générale, que ce soit directement ou par mandataire, accomplir tous actes, prendre toutes mesures, mettre tout en œuvre et effectuer toutes formalités utiles et/ou nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des actions ordinaires.

Le Président constate :

- La réalisation définitive de l'Augmentation de capital I d'un montant nominal de 14 362,86 € €, objet des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 13 mars 2023, de sorte que le capital de la Société s'élève désormais à DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (2 564 362,86 €), €, et est divisé en vingt millions deux cent cinquante mille trois cent vingt-six (20 250 326) actions ordinaires toutes d'égale valeur nominale et entièrement libérées.

DEUXIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL II

A la suite de la constatation de l'Augmentation du capital social I, le Président décide de constater l'Augmentation du capital social II d'une somme de SIX CENT TRENTE-SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (637,14 €) permettant de porter le capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (2 564 362,86 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (2 565 000 €) par voie d'élévation de la valeur nominale des 20 250 326 actions qui se trouve ainsi portée de 0,1266332 € à 0,126664 € par action et par incorporation directe de la somme de SIX CENT TRENTE SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (637,14 €) prélevée sur la prime d'émission.

TROISIEME DECISION CONSTATATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Président, après avoir constaté la réalisation de l'Augmentation du capital social I et la réalisation de l'Augmentation du capital social II décide de constater la réalisation des modifications statutaires suivantes des articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts de la Société :

Il est ajouté à l'article 6 « Apports » la mention suivante :

« ARTICLE 6 APPORTS

11°/ Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mars 2023 et décisions du Président en date du 13 mars 2023, le capital social a été augmenté (i) d'une somme de QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT SIX CENTIMES (14 362,86 €) par la création de CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT ET UNE (113 421) actions ordinaires nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de QUATRE CENT SEIZE MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (416 636,94 €) en rémunération d'apports en numéraire,

soit+ 14 362,86 €, et (ii) d'une somme de somme de SIX CENT TRENTE SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (637,14 €) et de porter ainsi le capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX

EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (2 564 362 ,86 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2 565 000 €) euros par voie d'élévation de la valeur nominale des 20 250 326 actions qui se trouve ainsi portée de 0,1266332 € à 0,126664 € par action et par incorporation directe de la somme de SIX CENT TRENTE SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (637,14 €) prélevée sur la prime d'émission,
soit+ 637,14 €.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent soixante-cinq mille euros (2 565 000 €) divisé en vingt millions deux cent cinquante mille trois cent vingt-six (20 250 326) actions ordinaires toutes d'égale valeur nominale et entièrement libérées. »

QUATRIEME DECISION - POUVOIRS

Le Président décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Copie certifiée conforme



Le Président
La société SUSTAINABLE
Représentée par Monsieur Alban LAPIERRE

ALTYN
Société par actions simplifiée au capital de 2 565 000 euros
Siège social : 26 boulevard Vincent Gâche, 44200 NANTES
851 993 832 RCS NANTES

Statuts

*Mis à jour conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
En date du 13 mars 2023 et
Des décisions du Président en date du 13 mars 2023*

« Certifiés conformes »

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke with a small upward curve at the end.

Le Président
Pour la société SUSTAINABLE
Alban LAPIERRE

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 FORME ET DEFINITION

1.1. Forme de la société

Par acte sous seing privé en date à NANTES (44) du 26 juin 2019, il a été créé une société par actions simplifiée (ci-après, « **la Société** ») régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toutes lois ou décrets ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute référence à la notion d'associé au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs Actions émises par la Société.

1.2. Définitions

Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- **Actions** : désigne ensemble les actions ordinaires composant le capital social de la Société ;
- **Contrôle** : Signifie le contrôle direct ou indirect d'une société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- **Filiale** : toute société existante ou future (y compris si elle relève d'un droit étranger) dans laquelle la Société détient ou détiendra une participation ;
- **Groupe** : désigne ensemble la Société et ses Filiales ;
- **Pacte** : désigne tout pacte conclu entre titulaires de valeurs mobilières émis, notamment, par la Société en date de ce jour ;
- **Titres** : signifie suivant le cas :
 - a) Les Actions composant le capital social de la Société,
 - b) Les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option,
 - c) Le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société et
 - d) Les droits d'attribution gratuite d'Actions, ou de valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (c) ci-dessus qu'un ou des associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.
- **Tiers** : à toute date donnée, désigne toute personne physique ou morale non titulaire de Titres.

- **Transfert/Transférer** : toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universel ou particulier, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres (en ce compris notamment tout droit préférentiel de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), que ce soit par vente, prêt, location, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, fiducie ou tout autre moyen.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : ALTYN.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi : **26 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après le « **Président** ») sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- **L'acquisition, la souscription, la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes Sociétés existantes ou à créer et susceptibles de contribuer au développement de l'objet social.**
- **La prestation de services de toutes natures, notamment d'animation et de gestion administrative, commerciale, financière, technique...aux bénéfices de toutes entreprises et notamment des Sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations.**
- **L'acquisition, la cession, la gestion de tous terrains ou immeubles de toutes natures.**

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 6 APPORTS

1°/ Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution et pour constituer son capital social des apports en numéraire pour un montant total de MILLE EUROS,

soit.....1 000,00 €

2°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été réduit d'une somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF euros et CINQUANTE centimes (999,50 €) par réduction de la valeur nominale des actions existantes et par création d'une prime d'émission de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF euros et CINQUANTE centimes (999,50 €),

soit..... – 999,50 €

La référence à la valeur nominale de chaque action a été abandonnée.

3°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT MILLE CINQ CENT VINGT SIX euros et HUIT centimes (8.526,08 €) par la création de DIX SEPT MILLIONS CINQUANTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE DEUX (17.052.162) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de SEPT MILLE CENT VINGT TROIS euros et ONZE centimes (7.123,11 €) en rémunération d'apports en nature,

soit..... + 8 526,08 €

4°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE euros et QUATRE VINT SEPT centimes (473,87 €) par la création de NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS (947.743) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF euros et TREIZE centimes (947.269,13 €) en rémunération d'apports en nature,

soit + 473,87 €

5°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de CENT SOIXANTE QUINZE euros (175 €) par la création de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT VINGT CINQ euros (349.825 €) en rémunération

d'apports en nature,
soit + 175,00 €

6°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de TROIS CENTS euros (300 €) par la création de SIX CENT MILLE (600.000) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENTS euros (599.700 €) en rémunération d'apports en nature,
soit + 300,00 €

7°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme d'UN MILLION HUIT CENT MILLE euros (1.800.000 €) par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Primes d'émission » et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des titres,
soit + 1 800 000,00 €

8°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX euros et DIX SEPT centimes (95.482,17 €) en rémunération d'apports en numéraire,
soit + 95 482,17 €

9°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUARANTE DEUX euros et VINGT HUIT centimes (595.042,28 €) par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Primes d'émission » et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des titres,
soit + 595 042,28 €

10°/ Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 février 2021 et décisions du Président en date du 9 février 2021, le capital social a été augmenté (i) d'une somme de VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS et VINGT-ET-UN CENTIMES (23.307,21 €) par la création de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE (186.000) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS et SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (162.692,79 €) en rémunération d'apports en numéraire,
soit.....+23.307,21 €
Et (ii) d'une somme de VINGT MILLE SIX CENT QUATRE

VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (26.692,79 €) et de porter ainsi le capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (2.523.307,21 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.550.000 €) par voie d'élévation de la valeur nominale des 20.136.905 actions qui se trouve ainsi portée de 0,1253076 € à 0,1266332 € par action et par incorporation directe de la somme de VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (26.692,79 €) prélevée sur la prime d'émission,
soit.....+ 26.692,79 €.

11°/ Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mars 2023 et décisions du Président en date du 13 mars 20203, le capital social a été augmenté (i) d'une somme de QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT SIX CENTIMES (**14 362,86 €**) par la création de CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT ET UNE (**113 421**) actions ordinaires nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de QUATRE CENT SEIZE MILLE SIX CENT TRENTÉ SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (**416 636,94 €**) en rémunération d'apports en numéraire,
soit+ 14 362,86 €,

et (ii) d'une somme de somme de SIX CENT TRENTÉ SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (637,14 €) et de porter ainsi le capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (2 564 362 ,86 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (2 565 000 €) euros par voie d'élévation de la valeur nominale des 20 250 326 actions qui se trouve ainsi portée de 0,1266332 € à 0,126664 € par action et par incorporation directe de la somme de SIX CENT TRENTÉ SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (637,14 €) prélevée sur la prime d'émission,
soit+ 637,14 €.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent soixante-cinq mille euros (2 565 000 €) divisé en vingt millions deux cent cinquante mille trois cent vingt-six (20 250 326) actions ordinaires toutes d'égale valeur nominale et entièrement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les Actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes nominatifs « administrés » au choix du titulaire de titres.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres ou à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres de la Société nécessaires.

9.2. Droits attachés aux Actions

9.2.1 Chaque Action donne droit (i) dans la propriété de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et (ii) à une voix lors des décisions collectives des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque Action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une Action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

9.2.2 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

9.2.3 Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

9.2.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de Titres donnant droit à un Titre nouveau contre remise de plusieurs Actions anciennes, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS -TENUE DES COMPTES DE TITRES

10.1 Transmission des Titres

Les Transferts d'Actions sont soumis au respect des stipulations du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert. Tout transfert d'Actions, et plus globalement, de Titres, réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé, en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions, et d'une manière générale de tout Titre émis par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres (tel que ce terme est défini ci-après) sur le/les registres(s) tenu(s) à cet effet (ci-après, le « **Registre des Mouvements de Titres** »).

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi par un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de Transfert de Titres de la Société par un associé à un cessionnaire associé ou non, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite du cédant et dudit cessionnaire mentionnant que ceux-ci ont, préalablement au Transfert, pris connaissance du Pacte, et qu'ils en ont respecté les dispositions applicables au Transfert desdits Titres.

10.2 Tenue des Comptes Titres

La détention et la tenue du Registre de Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (ci-après, le « Teneur des Comptes Titres »), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de

- (i) Conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) Recevoir tous ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ou de leur mandataire et procéder à toutes retranscriptions après s'être assuré que le transfert réalisé est conforme aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés, sauf accord unanime des associés ;
- (iii) Procéder à tout transfert de titres (et sa retranscription dans le Registre des Mouvements de Titres de la Société) après s'être assuré que le transfert réalisé est conforme aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés, sauf accord unanime des associés.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné jusqu'à délibération contraire des associés.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné et révocable ad nutum par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21.1 des statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que, s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

ARTICLE 12 DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralités d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

Sous réserve des stipulations du Pacte, il est révocable de manière *ad nutum* par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décisions d'associé unique, ou en cas de pluralités d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, le Pacte ou les présents statuts donnent (i) compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés et/ou (ii) requièrent l'information préalable et/ou l'autorisation préalable du Comité de Pilotage aux termes du Pacte dont les stipulations sont reproduites à l'article 19.3 ci-après.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physique ou morales, associé ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. Il est toutefois précisé que toute délégation de pouvoir faite par le Président au profit de quiconque devra se limiter à la réalisation d'opérations relevant d'une gestion courante de la Société.

En cas de pluralité d'associés, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

Les associés conviennent que le Président agira sous la supervision du Comité de Pilotage, dans les conditions définies au sein du Pacte.

ARTICLE 15 DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL OU D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués (un « **Directeur Général** ») peuvent être désignés par la collectivité des associés sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission.

Un Directeur Général est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère.

ARTICLE 16 DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 14 ; étant précisé que toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopérante à l'égard des Tiers, à moins que la Société ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait les pouvoirs du Directeur Général ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée, selon les mêmes formes.

ARTICLE 19 COMITE DE PILOTAGE

19.1. Organisation générale du Comité de Pilotage

Un Comité de Pilotage, organe de contrôle sans fonctions ni prérogatives opérationnelles, est institué par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par le Pacte (le « **Comité de Pilotage** »).

Le Comité de Pilotage comprendra au moins quatre (4) membres, associés ou non de la Société, nommés pour une durée indéterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par le Pacte. Le Comité de Pilotage choisira, à la majorité simple, parmi ses membres, un Président du Comité de Pilotage. Par la suite, le Président du Comité de Pilotage sera nommé et révoqué par les membres du Comité de Pilotage statuant à la majorité simple.

Les personnes morales nommées au Comité de Pilotage sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Pilotage en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Sauf décision contraire, les membres et le président du Comité de Pilotage ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions mais seront, le cas échéant, remboursés des frais engagés à ce titre, sur justificatifs.

A chaque Comité de Pilotage est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque membre, présent ou représenté du Comité de Pilotage) et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et l'un des membres du Comité de Pilotage présents. Le Président du Comité de Pilotage ou le Président ou le Directeur Général pourront subséquemment certifier conforme des extraits dudit procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

19.2. Réunions du Comité de Pilotage

Les membres du Comité de Pilotage se réunissent physiquement au moins quatre (4) fois par an, et d'une manière générale, aussi souvent que nécessaire.

Les réunions du Comité de Pilotage seront convoquées par le Président du Comité de Pilotage ; en cas de carence, chacun des membres du Comité de Pilotage aura la possibilité de convoquer le Comité de Pilotage.

Au-delà des réunions du Comité de Pilotage tenues physiquement, des réunions pourront se tenir par tous moyens autres, en ce compris notamment par téléphone ou vidéoconférence. Par ailleurs, les mandataires du Groupe pourront recueillir par voie électronique l'accord du Comité de Pilotage, conformément aux stipulations du Pacte, dès lors que l'unanimité des membres du Comité de Pilotage accusent réception de sa demande et consentent expressément à procéder par voie électronique.

Chacun des membres du Comité de Pilotage aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'il souhaite voir débattre en Comité de Pilotage, en adressant la demande préalable, dans un délai minimum de cinq (5) jours ouvrés avant toute réunion du Comité de Pilotage, au président du Comité de Pilotage qui s'y oblige.

Il sera attribué une voix délibérative à tout membre du Comité de Pilotage. Les décisions du Comité de Pilotage seront prises à la majorité des membres composant le Comité de Pilotage. En cas de partage des voix, le Président du Comité de Pilotage aura voix prépondérante.

19.3. Missions du Comité de Pilotage

- (a) / Le Comité de Pilotage aura comme principale mission d'étudier les grandes orientations stratégiques du Groupe qui devront lui être proposées par le Président et/ou le Directeur Général de la Société :
- (i) Les orientations stratégiques propres au développement de l'activité du Groupe ;
 - (ii) Le reporting et la communication financière du Groupe ;
 - (iii) L'adoption du budget annuel des sociétés du Groupe ;
 - (iv) Toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote des sociétés du Groupe ;
 - (v) Toute modification substantielle relative à la structure juridique ou à l'organisation juridique du Groupe ;
 - (vi) La participation à l'étude de tout projet de croissance externe, d'investissements ou de création de Filiale et/ou de cession de l'une des sociétés du Groupe.
- (b) / Les décisions suivantes, concernant les sociétés du Groupe, devront également être prises ou mises en œuvre (et notamment soumise au vote de la collectivité des associés) par le Président et/ou le Directeur Général, ès qualité, (et plus généralement par tout mandataire social des sociétés du Groupe), qu'après avoir consulté préalablement le Comité de Pilotage :
- (i) Souscription d'emprunts, d'engagements hors bilan (en dehors du cours normal des affaires pour ces derniers) ou de lignes de découvert non budgétés pour un montant global et cumulé par exercice de 1.000.000 € ;
 - (ii) Toute modification des statuts des sociétés du Groupe, à l'exception des modifications nécessaires pour assurer la mise en conformité des statuts des sociétés du Groupe avec les dispositions légales et réglementaires qui leur sont respectivement applicables ;
 - (iii) Toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote des sociétés du Groupe, et de manière générale tout projet tendant à modifier le montant, la répartition ou la composition du capital des sociétés du Groupe (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres titres) ;
 - (iv) Toute décision entraînant une modification d'au moins 7 % du montant et/ou des modalités de la rémunération (salaires ou rémunération dans le cadre des prestations de services) de l'un des Dirigeants ;
 - (v) Toute décision entraînant la renonciation de la Société au bénéfice de l'obligation de non-concurrence d'un Dirigeant ou, à défaut de renonciation, d'une réduction éventuelle de la durée de cette obligation de non-concurrence à toute durée multiple de six (6) mois ;
 - (vi) Toute décision de nomination des mandataires sociaux ou de commissaires aux comptes au sein du Groupe ;
 - (vii) Tous investissements ou désinvestissements non budgétés pour la nature de l'investissement concerné dès lors que le montant cumulé par exercice de ces

investissements ou désinvestissements excédera un seuil cumulé par exercice de 1.000.000 € hors taxes ;

- (viii) Accord de partenariat avec un Industriel et sortant du cours normal des affaires ;
- (ix) Toute décision relative à la mise en place de tout plan ayant pour objet d'associer les salariés et mandataires sociaux au capital du Groupe, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- (x) Toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) de la Société ;
- (xi) Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, pour le Groupe et/ou l'admission des titres d'une quelconque société du Groupe sur un marché réglementé ou régulé ;
- (xii) Toute décision relative à l'augmentation du nombre de membres du Comité de Pilotage ;
- (xiii) La conclusion, modification ou résiliation de toutes conventions avec une personne intéressée au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 20 COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Sous réserve des stipulations de l'article 19.3 des statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- Nomination des commissaire(s) aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- Fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- Modification des statuts ;
- Approbations des conventions réglementées et de toute convention conclue entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination, révocation, renouvellement des membres du Comité de Pilotage ; fixation de leur rémunération ;
- Décision nécessitant en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des Associés ;
- Emission de Titres ;
- Emission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
- Dissolution, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi ou la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 MAJORITE – MODALITES DES DECISIONS

21.1. Quorum – Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés détenant au moins la moitié des Actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés et sur deuxième convocation, si les associés détenant au moins un quart des Actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés.

Les décisions collectives n'entraînant pas de modifications statutaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés et celles entraînant une modification statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte doivent, selon la loi être prises impérativement à l'unanimité.

21.2. Voix attachées aux actions

Chaque action donne droit à une voix.

21.3. Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 20 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

21.4. Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel. Le vote par correspondance est autorisé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

Il est précisé que les réunions de l'assemblée peuvent se tenir par le téléphone ou vidéoconférence à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un procès-verbal des délibérations, lequel devra être signé du président de séance et des associés présents.

21.5. Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement, de tous les associés, exprimé dans un acte signé par tous les associés.

21.6. Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 22 PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par des associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées susvisées, et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 23 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE SPECIALE

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de Titres de même catégorie (autre que des Actions) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins les deux tiers des Titres ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de Titres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les réunions des assemblées spéciales peuvent se tenir même en dehors du siège social, par téléphone ou vidéoconférence à condition toutefois que les décisions prises, soient formalisées par un procès-verbal des délibérations, lequel devra être signé du président de séance et des titulaires de Titres de même catégorie (autres que des Actions) présents ou représentés.

TITRE III

ARTICLE 25 CONTROLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 27 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 28 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de la Société commencera à compter de sa date d'immatriculation et finira le 31 décembre 2019.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant, à savoir le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société et après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables, après remboursement du nominal des Actions est partagé entre les associés à concurrence du pourcentage de leur participation dans le capital de la Société.

TITRE IV

ARTICLE 30 CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.
